

Arrêt

**n° 60 282 du 27 avril 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY, avocate, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 53 211 du 16 décembre 2010 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY, avocate, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l'« adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique Kongo, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 26 avril 2003. Le 28 avril 2003, vous introduisiez une première demande d'asile en Belgique pour laquelle le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 25 novembre 2003, décision confirmée par la Commission permanente de recours des réfugiés le 29 novembre 2005. Vous avez introduit un recours au Conseil d'Etat contre cette décision, recours rejeté par un arrêt du 07 mars 2008. Le 26 août 2008, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique. L'Office des Etrangers a pris une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié en date du 29 août 2008. Le 23 décembre 2008, vous avez introduit une troisième demande d'asile en Belgique. Vous auriez été journaliste pour l'AJPCD (Association des Journalistes de Presse Douanière et commerciale), devenue AJCMO (Association des Journalistes du Commerce et de la Mondialisation). Dans ce cadre, vous auriez collaboré avec différents organes de presse, à savoir notamment les journaux « Libération » et « L'éclaireur ». Vous auriez été victime de trois arrestations arbitraires suite à la publication d'articles critiquant le gouvernement et la gestion politique du pays. Le 10 avril 2003, vous auriez été enlevé par des hommes en uniforme qui vous auraient conduit à la Cour d'Ordre Militaire. Deux jours plus tard, vous vous seriez évadé avec la complicité d'un militaire. Le 26 avril 2003, vous auriez pris l'avion à destination de la Belgique, muni de documents d'emprunt. A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous avez fourni un article du journal « La Tolérance » du 16 septembre 2008, intitulé « Six ans après sa disparition, que serait devenu [B.K.K.] ? » ainsi qu'une carte de presse délivrée à Kinshasa le 28 novembre 2003 et un rapport du Seriac [sic] (Service International des Recherches, d'Education et d'Action sociale) écrit par vous et décrivant votre situation ainsi que celle des journalistes au Congo. Vous avez également déposé divers articles tirés d'Internet et traitant de la liberté de la presse et de la situation des Droits de l'Homme au Congo.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'existe pas, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié reposant sur l'absence de crédibilité de vos propos et que cette décision a été confirmée par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés.

Invité à relater les raisons pour lesquelles vous avez introduit une nouvelle demande d'asile, vous avez déclaré que vos craintes étaient toujours actuelles et avez fournis [sic] divers documents pour appuyer vos dires. D'une part, les documents que vous fournissez à l'appui de votre troisième demande d'asile ne permettent pas d'invalider les considérations citées dans la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissariat général en date du 25 novembre 2003 ni d'établir que vous ayez connu des problèmes pour avoir écrit des articles sur des sujets sensibles. Ainsi, concernant votre carte de presse de l'AJCMO, relevons que cette carte de presse a été délivrée après votre départ du Congo et ne permet donc pas d'établir votre appartenance à l'AJCMO au moment des faits que vous invoquez. Elle ne suffit pas non plus à établir que vous ayez eu des problèmes du fait de vos activités pour l'AJCMO. Ainsi aussi, en ce qui concerne l'article du journal La Tolérance du 16 septembre 2008 intitulé « Six ans après sa disparition, que serait devenu [B.K.K.]? », il y a lieu de constater que son contenu n'est pas cohérent.

En effet, l'auteur de cet article se demande si vous et [J.-P.P.L.] êtes morts ou vivez dans la clandestinité. Or, un autre article figurant sur la même page de ce journal est signé par [J.-P.P.L.], dont le nom est également mentionné parmi les rédacteurs de la rédaction centrale et comme éditeur et propriétaire du journal. En outre, vous n'avez pu expliquer la parution subite de cet article et ce, alors que vous avez des contacts avec l'éditeur actuel de ce journal, [J.-P.P.L.] et que vous affirmez que le journal La Tolérance est le support médiatique de l'AJCMO. Relevons encore que vous n'avez pu dire qui a écrit cet article (pp.4 et 6 du rapport d'audition du 20 avril 2009).

Il convient de remarquer également que, selon cet article, vous êtes journaliste au journal « La Tolérance ». Or, vous n'avez jamais mentionné avoir écrit pour ce journal au cours de votre procédure, mais bien pour les journaux « Libération » et « Eclaireur » (p.9 du rapport d'audition du 20 avril 2009 et p.6 du rapport d'audition du 23 juillet 2003). Par ailleurs, il ressort des informations à disposition du

Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que la corruption joue un rôle important dans la presse congolaise. Par conséquent, ce document ne peut être considéré comme un élément probant et n'est dès lors pas de nature à inverser la précédente décision. Ensuite, le rapport du Sireas daté du 11 décembre 2008, évoquant votre situation et votre procédure d'asile, ne contient pas non plus d'élément permettant de rétablir la crédibilité de vos déclarations antérieures.

En effet, vous y écrivez que votre situation est aujourd'hui décrite dans de nombreux rapports dont vous joignez des extraits. Or, ceux-ci ont trait à la situation générale des droits de l'homme au Congo et ne permettent aucunement de corroborer vos dires quant à votre situation personnelle et aux problèmes que vous dites avoir connus. Il y a lieu de constater également que vous n'avez produit aucun article écrit de votre main ni aucune attestation émanant des journaux pour lesquels vous auriez écrit ces articles litigieux. Vous avez justifié votre passivité à cet égard en expliquant que l'AJPCD avait été saccagée et ne disposait plus d'archives. Cependant, vous n'avez effectué aucune démarche auprès des journaux pour lesquels vous aviez écrit ces articles afin de vous les procurer. Vos explications selon lesquelles vous ne disposez pas des coordonnées de ces journaux ne convainquent pas le Commissariat général dès lors qu'il vous est loisible de vous procurer ces coordonnées, via le directeur de l'AJCMO avec qui vous dites avoir des contacts notamment (pp.8 et 9 du rapport d'audition du 20 avril 2009). D'autre part, vous n'avancez pas d'élément indiquant que vous êtes personnellement et actuellement la cible de vos autorités nationales. Ainsi, vous affirmez que vos craintes sont actuelles et nombreuses car les sujets que vous avez dénoncés dans votre article sont toujours des sujets sensibles au Congo actuellement (pp.6, 7 et 10 du rapport d'audition du 20 avril 2009). Cependant, vous ne disposez d'aucune information concrète et précise indiquant que vous êtes actuellement recherché par les autorités congolaises. Ainsi, vous ignorez si vous avez été recherché depuis que votre épouse à [sic] quitté le Congo. En outre, si vous prétendez que les autorités ont interrogé [J.-P.P.L.] à votre sujet, vous n'avez plus obtenu d'informations allant dans ce sens depuis sa dernière arrestation en 2006 (p.7 du rapport d'audition). Dès lors, à considérer les faits établis (ce qui ne l'est pas dans le cas d'espèce), il ne nous est pas permis de considérer que vous puissiez craindre pour votre vie aujourd'hui encore en cas de retour dans votre pays d'origine.

Enfin, vous invoquez également votre appartenance à la tribu Kongo à l'appui de votre demande d'asile. En effet, vous avez déclaré que vous risquiez d'être considéré comme membre du Bundu Dia Kongo (BDK) parce que vous en aviez parlé dans vos articles et que vous étiez Mukongo (p.12 du rapport d'audition). Dès lors qu'il n'est pas établi que vous ayez écrit un article sur le mouvement BDK, il ne nous est pas permis de considérer que vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour au Congo du fait de votre origine ethnique mukongo. Quant aux autres documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, à savoir des nombreux articles et rapports tirés d'Internet et traitant de la situation de la presse et des droits de l'homme au Congo, ils ne vous concernent pas personnellement et ne permettent pas d'invalider les considérations précitées. Les autres documents que vous avez [sic] parvenus au Commissariat général après votre audition ne sont pas de nature à inverser la présente décision [sic]. En effet, il s'agit d'une part d'une copie des documents de reconnaissance de la qualité de réfugié que le Commissariat général vous avez [sic] fait parvenir par erreur en 2006 ainsi que le refus des autorités irlandaises concernant la demande d'asile que vous avez introduit [sic] dans ce pays en 2007, éléments qui ne concernent en rien la présente demande. Vous déposez également un certificat de fin de formation (du forem de Charleroi) ainsi qu'un certificat de formation (de la Wallonie Aerotraining Network), qui attestent uniquement du fait que vous avez suivi des formations en Belgique. Enfin, vous déposez un magazine de la poste dans lequel vous apparaissez et parlez de votre travail à la poste. Dans la mesure où cet article ne concerne nullement votre demande d'asile, le Commissariat général ne voit pas la raison pour laquelle il serait constitutif d'une crainte dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle a invoqués à l'appui de sa première demande d'asile, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 46/5, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « *principe général selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause* ». Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause ainsi que des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. La note d'observation

Avant d'être modifié par l'article 3 de la loi du 23 décembre 2009, qui est entré en vigueur le 10 janvier 2010 et qui « s'applique uniquement aux recours notifiés à la partie défenderesse après l'entrée en vigueur de [...] [ladite] loi » (voir l'article 5 de la loi du 23 décembre 2009), l'article 39/72, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 disposait dans les termes suivants :

« La partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observation. Lorsque l'étranger invoque de nouveaux éléments dans sa requête, le délai fixé à l'alinéa 1^{er} est porté à quinze jours ».

Cette disposition légale est toujours applicable à la présente affaire, la notification du recours à la partie défenderesse ayant eu lieu le lundi 21 septembre 2009.

Comme la requête fait valoir de nouveaux éléments, la partie défenderesse disposait d'un délai de quinze jours pour transmettre sa note d'observation, soit jusqu'au mardi 6 octobre 2009. Or, elle a transmis ladite note par pli recommandé, mais ce courrier n'est pas revêtu du cachet de la poste et n'a donc pas de date certaine. Pour calculer le délai imparti, le Conseil ne peut dès lors prendre en considération que la date d'entrée du pli au greffe, à savoir le 7 octobre 2009, soit en dehors du délai légalement imparti. En conséquence, la note d'observation doit être « écartée d'office des débats » conformément à l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1 La partie requérante annexe à sa requête diverses pièces. Les unes ont déjà été déposées par ses soins au dossier administratif (farde « 03/14151Y », pièce 14) ; les sept autres sont de nouveaux documents, à savoir quatre articles de l'association *Reporters sans frontières* des 28 février 2007, 11 avril 2008, 15 avril 2009 et 11 juin 2009, un rapport d'*Amnesty International* sur la République démocratique du Congo (R.D.C.) du 28 mai 2009, un article de l'association *Journaliste en danger* (JED) du 4 mai 2009 et un rapport de la *Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme* de juillet 2009.

5.2 Les documents que la partie requérante a déjà déposés au dossier administratif ne sont pas des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

5.3 Quant aux sept nouveaux documents annexés à la requête, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération dans la mesure où ils sont valablement produits par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête.

6. Les questions préalables

La requête invoque la violation de l'article 46/5 de la loi du 15 décembre 1980. Or, une telle disposition n'existe pas et le moyen est donc irrecevable.

Si une lecture bienveillante de la requête permet de présumer que la partie requérante invoque en réalité la violation de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'en est pas moins également irrecevable dans la mesure où la partie requérante n'explique nullement en quoi la décision attaquée contreviendrait à cette disposition légale.

7. Les rétroactes de la demande d'asile

7.1 Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 28 avril 2003, qui a fait l'objet d'une décision de l'adjoint du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié. Par sa décision n° 03-3215 du 22 novembre 2005, la Commission permanente de recours des réfugiés (ci-après dénommée la « Commission permanente ») a confirmé cette décision : elle s'est ralliée à la motivation de ce dernier et a estimé que ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées n'étaient établis. Par son arrêt n° 180.600 du 7 mars 2008, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en cassation introduit par le requérant contre la décision de la Commission permanente.

7.2 Le requérant a introduit une seconde demande d'asile le 26 août 2008 à l'égard de laquelle l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération.

7.3 Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une troisième demande d'asile le 23 décembre 2008. Il fait notamment valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'il étaye désormais par la production de nouveaux documents (dossier administratif, farde « 03/14151Y », pièce 14). Il sollicite également la protection internationale en raison de son appartenance à l'ethnie kongo, qui risque de le faire passer pour un membre du mouvement Bundu Dia Kongo.

8. Les motifs de la décision attaquée

8.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs.

Elle estime, d'une part, que les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile ne permettent pas, à eux seuls, de remettre en cause la première décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qu'elle a prise en raison de l'absence de crédibilité de son récit et qui a été confirmée par la Commission permanente. Dans le même ordre d'idées, elle reproche au requérant son absence de démarches en vue de se procurer des articles de journaux qu'il dit avoir écrits en R.D.C. et d'établir qu'il est actuellement recherché par ses autorités.

D'autre part, la partie défenderesse considère que l'absence d'élément de preuve permettant d'établir que le requérant a écrit des articles sur le mouvement Bundu Dia Kongo empêche de tenir pour établi qu'il puisse craindre pour sa vie en cas de retour en R.D.C. en raison de sa seule origine ethnique kongo.

8.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

9. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

9.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, confirmée par la Commission permanente en raison de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé la Commission permanente dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la Commission permanente. En l'occurrence, dans sa décision n° 03-3215 du 22 novembre 2005, la Commission permanente a rejeté la première demande d'asile du requérant sur la base de l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait et du bien-fondé de la crainte qu'il alléguait. Dans cette mesure, la décision de la Commission permanente est revêtue de l'autorité de la chose jugée.

9.2 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa troisième demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà avancés lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que la Commission permanente a estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

9.2.1 En ce qui concerne la photocopie de sa carte de presse de l'AJCMO, le requérant rappelle que sa carte de presse précédente lui a été confisquée lors de son enlèvement le 10 avril 2003 et qu'il n'a dès lors pu déposer au dossier administratif qu'une nouvelle carte de presse attestant son appartenance à l'AJCMO ; à cet égard, il souligne que le président de l'AJCMO « *n'avait aucune raison d'émettre une nouvelle carte de journaliste qui endosse sa responsabilité, si le requérant n'avait pas occupé cette position au sein de son association auparavant* » (requête, page 6).

Cet argument ne convainc nullement le Conseil qui constate, à l'instar de la décision attaquée, que la photocopie de la carte de presse produite par le requérant a été délivrée à Kinshasa le 28 novembre 2003 et qu'en conséquence elle ne permet nullement d'établir l'appartenance du requérant à l'AJCMO au moment des faits qu'il invoque et qui sont antérieurs à mai 2003. En outre, le Conseil relève que rien n'atteste le fait que cette carte soit un renouvellement d'une précédente carte.

9.2.2 Concernant l'article du journal « La Tolérance » du 16 septembre 2008, la requête soutient que le requérant n'a aucune « influence » sur le contenu de cet article, qu'il ne peut pas être tenu pour responsable des erreurs qu'il contient et que la circonstance que la corruption règne actuellement dans la presse congolaise ne suffit pas à conclure qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à ce document, la presse congolaise étant en outre le seul mode de preuve auquel le requérant peut recourir pour établir son activité de journaliste dans son pays. Pour le surplus, la requête reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir collaboré « *à la preuve à apporter* » (requête, page 7).

9.2.2.1 Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

A cet égard, le Conseil constate qu'hormis la photocopie de sa carte de presse de l'AJCMO, délivrée à Kinshasa le 28 novembre 2003, le requérant ne produit aucune attestation émanant du président de l'AJCMO, J.-P. P. L., pour prouver sa qualité de journaliste alors qu'il ressort du journal « La Tolérance » du 16 septembre 2008 que J.-P. P. L. y a signé un article à cette date et qu'il en est l'éditeur, membre de la rédaction centrale, et que le requérant pouvait donc aisément prendre contact avec lui.

9.2.2.2 Par ailleurs, le Conseil relève qu'il importe de déterminer si l'article du journal « La Tolérance » du 16 septembre 2008 permet de restituer au récit du requérant la crédibilité que la Commission permanente a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile. Ainsi, il y a lieu en réalité d'évaluer si cette pièce permet de corroborer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ce document, il importe avant tout d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur probante des pièces qui lui sont soumises.

Si la corruption présente dans la presse en R.D.C. ne suffit pas à elle seule à priver de valeur probante l'article de journal en question, le Conseil considère que ce constat de corruption, combiné aux diverses incohérences que relève la partie défenderesse et qui ne sont pas sérieusement contestées par la partie requérante, permet à l'adjoint du Commissaire général de conclure raisonnablement que ce document ne permet nullement d'établir la réalité des faits invoqués.

9.2.3 Quant aux autres documents déposés au dossier administratif par la partie requérante, le Conseil se rallie à la décision attaquée qui estime qu'ils ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité dont il est dépourvu, ni à la crainte qu'il allègue le bien-fondé qui lui fait défaut. La requête ne formule d'ailleurs aucun argument convaincant pour critiquer la décision à cet égard.

9.2.4 Par ailleurs, la partie requérante (requête, pages 8 et 9) fait valoir que le requérant a mentionné lors de sa première demande d'asile qu'il travaillait avec J.-P. P. L. et qu'il écrivait notamment pour le

journal « L'Eclaireur » ; à cet égard, elle souligne que les documents qu'elle a déposés au dossier administratif attestent précisément l'existence dudit J.-P. P. L., éditeur du périodique « La Tolérance », ainsi que de J.-L. N., directeur du journal « L'Eclaireur », et que tous deux ont été arrêtés et accusés « d'imputations dommageables », qui est la prévention également retenue à l'encontre du requérant. Elle souligne encore que « certains des sujets abordés par le requérant dans ses articles ont été dénoncés dans d'autres médias par la suite », tels que les « problèmes du port de Matadi » et « l'affaire Bundu Dia Kongo ». Elle en conclut que « ceci indique indubitablement que le requérant était bien informé de ces différents problèmes [...] et renforce les indications sur sa qualité de journaliste et dès lors la véracité de son récit mis en doute par le CGRA ».

Si le Conseil ne met nullement en doute ni les problèmes du port de Matadi, ni l'affaire Bundu Dia Kongo, ni l'existence de J.-P. P. L. et de J.-L. N., ni les arrestations que ceux-ci ont subies en R.D.C., il constate toutefois que pas un seul document produit par le requérant, que ce soit au dossier administratif ou au dossier de la procédure, ne permet de prouver ses déclarations selon lesquelles il a réellement collaboré avec J.-P. P. L., écrit pour le journal « L'éclaireur » et été victime d'arrestations ou d'enlèvement à ces occasions. En conclusion, les documents produits par le requérant et sa connaissance des problèmes rencontrés par les deux journalistes précités ne suffisent nullement à établir qu'il a exercé en tant que journaliste et encore moins qu'il a connu des problèmes suite à l'exercice de sa profession. En outre, le seul fait pour le requérant d'appartenir à l'ethnie kongo, alors qu'il n'établit pas qu'il ait écrit un seul article consacré au mouvement Bundu Dia Kongo ou émis la moindre opinion à ce sujet, ne suffit pas à établir qu'en cas de retour dans son pays d'origine il aurait des raisons de craindre d'être persécuté par ses autorités.

Par ailleurs, le Conseil souligne à nouveau que pour étayer son récit et établir les faits qu'il invoque, le requérant pouvait facilement prendre contact avec J.-P. P. L., avec lequel il prétend avoir collaboré en tant que journaliste et avoir été arrêté, puisque ses coordonnées professionnelles sont clairement mentionnées sur le journal « La Tolérance » du 16 septembre 2008, que le requérant lui-même a versé au dossier administratif et dont J.-P. P. L. est l'éditeur et membre de la rédaction centrale. Or, le Conseil observe que le requérant n'a produit aucun témoignage ou attestation en ce sens, pas plus qu'il n'a déposé le moindre article qu'il dit avoir écrit en tant que journaliste dans son pays entre 2000 et 2003.

9.2.5 Quant aux nouveaux articles de presse et rapports joints à la requête par la partie requérante (supra, point 5), s'ils traitent de la situation de la presse et de la liberté d'expression, de l'affaire Bundu Dia Kongo ainsi que de la violation des droits de l'homme en R. D. C., ils ne concernent pas personnellement le requérant et ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité de son récit.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports, tels que les rapports d'*Amnesty International* et de la *Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme*, faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce. A cet égard, le Conseil rappelle également qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce.

9.3 Ainsi, l'analyse des nouveaux faits invoqués et des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile conduit à la conclusion qu'ils ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par la Commission permanente lors de l'examen de sa première demande d'asile.

En l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé la Commission permanente dans le cadre de cette demande antérieure.

9.4 En conclusion, au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi l'adjoint du Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a restauré ni la crédibilité de son récit, ni le bien-fondé de ses craintes.

9.5 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

10. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

10.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

10.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant fait valoir que « *la répression à l'encontre des journalistes est appliquée de manière particulièrement accrue depuis quelques mois au Congo* » ; il soutient également, en se fondant sur les documents déposés au dossier administratif, qu'il a été « *assimilé par les autorités à un « tribaliste » au service de Bundu Dia Kongo pour soutenir la division du pays, dont les membres ont été assassinés, condamnés à mort et font encore aujourd'hui l'objet d'une répression féroce de la part du régime de Kinshasa [...]* » (requête, page 10).

10.2.1 Le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits ou motifs invoqués par le requérant manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2.2 D'autre part, le seul fait pour le requérant d'appartenir à l'ethnie kongo, alors qu'il n'établit pas qu'il ait écrit un seul article consacré au mouvement Bundu Dia Kongo ou émis la moindre opinion à ce sujet, ne suffit pas à établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine il encourrait, pour cette raison, un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

10.2.3 A cet égard, le Conseil rappelle à nouveau que la simple invocation de rapports, tels que les rapports *d'Amnesty International* et de la *Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme*, faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en R. D. C., le requérant ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

10.3 En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil estime que si la situation qui prévaut dans l'Est de la R.D.C. s'analyse comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne* » selon les termes de cette disposition légale (voir CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne

s'étend cependant pas aux autres régions de la R.D.C., et notamment à Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années avant le départ de son pays. La partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

10.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE